



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 31 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEINTURERIE DELALYS

44 RUE ROGER SALENGRO
94120 Fontenay-sous-Bois

Références : Teinturerie delalys_RAPVI_0007000737_20230130_20230613
Code AIOT : 0007000737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement TEINTURERIE DELALYS implanté 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIE DELALYS
- 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines
- Code AIOT : 0007000737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELALYS a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 à exploiter à

HOUPLINES une teinturerie. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée sur le site et autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 est de 9 t/j (Rubrique n°2330.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). L'effectif est d'environ 11 personnes.

Dans le cadre de son activité de teinturerie, les effluents correspondant principalement aux eaux de teinture sont pré-traités sur le site avant rejet au réseau communautaire. L'installation de pré-traitement du site consiste en un dégrillage suivi d'une homogénéisation/aération en bassin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné rejet eau (visite d'inspection du 30/01/2023) ;
- prélèvement d'échantillon (visite du 01/06/2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné - VLE en sortie de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 8.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 14.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention des liquides susceptible de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4.4 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 septembre 2017, article 1	Astreinte, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection du 30/01/2023 :

L'inspection avait initialement pour but de faire réaliser un prélèvement des effluents aqueux dans le cadre du mandat DREAL du contrôle des effluents aqueux. Lors de la visite du site, l'inspecteur a fortuitement constaté le stockage d'au moins 300 tonnes de déchets dangereux dans un second hangar hors de toute rétention (zone Est du site).

Inspection du 01/06/2023 :

L'inspection avait pour objectif d'accompagner l'entreprise Baudelet environnement qui avait été mandatée par la DREAL pour réaliser des prélèvements dans les produits (déchets) stockés dans le hangar (zone Est du site) afin de les faire analyser et d'évaluer le coût de leur enlèvement et de leur traitement. Suite au prélèvement, et par message du 26 septembre 2023, la société Baudelet Environnement a informé l'inspection que les échantillons avaient été perdus et qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer les caractéristiques des déchets et donc d'évaluer le coût de leur évacuation et de leur traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné - VLE en sortie de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 8.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux (correspondant à une production de 15 t/j)		
	Sur échantillon moyen 24 h	Moyenne mensuelle (3)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/j)	Spécifique (4) (en kg/t)
M.e.S.	300	250	540	382	25,5
DBO ₅ (1)	350	205	630	315	21
DCO (1)	1 000	775	1 800	1 185	79
Azote global (2)	40	30	72	46	3
Hydrocarbures totaux	10	4	18	6	0,5
Matières inhibitrices (équitox)	30	20	54	30	2
AOx	5	2	9	3	0,2
Métaux totaux	10	4	18	6	0,5

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué)

Le volume minimal du bassin étanche nécessaire au prétraitement doit être défini en accord avec les Services de la C.U.D.L, et soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

8.4. - Eaux usées - eaux industrielles

8.4.1. - Débit

Le débit maxi journalier est de : 1 800 m³ (soit 120 m³/t produite) ;
Le débit moyen journalier est de : 1 530 m³ (soit 102 m³/t produite).

8.4.2. - Température, pH et couleur

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l (NFT 90034).

8.4.3. - Substances polluantes

Les méthodes d'analyses sont celles définies à l'article 10.1.

Normes applicables en sortie de prétraitement

Après traitement, le rejet doit respecter les normes imposées par la C.U.D.L pour l'acceptation éventuelle des effluents industriels et les normes explicitées ci-après :

Constats :

Le laboratoire IRH s'est déplacé à deux reprises sur le site de teinturerie Delalys. Les premiers prélèvements ont eu lieu du 26/10/22 au 27/10/22. Sur ces prélèvements l'analyse des PCB n'a pas pu être réalisée.

Aussi le laboratoire s'est rendu une nouvelle fois sur le site le 30/01/2023 pour réaliser des prélèvements lui permettant de compléter ses analyses.

Le tableau présenté ci-dessous est issu du rapport dont la référence est NPCP220096-22-560-R2 dans sa version n°2 et daté du 6 mars 2023. Il présente les résultats des analyses pour les prélèvements ayant eu lieu en octobre 2022 et en janvier 2023. Voir ci-dessous les révisions du rapport.

Révision N° Rapport	
NPCP220096-22-560-R2	Ajout d'une nouvelle campagne de prélèvement pour l'analyse des PCB
NPCP220096-22-560-R1	Correction de la présence de l'inspecteur DREAL
NPCP220096-22-560-R0	Première émission du rapport

Paramètre	Concentration		Flux		Texte réglementaire : Réf : l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 1997		Conformité du rejet	
	Valeur	Unité	Valeur	Unité	Conc. autorisée	Flux autorisé	Conc.	Flux
Volume de rejet			153,1	m ³		1800		C
Matières en suspension (MES)	160	mg/l	24,5	kg/j	300	540	C	C
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	290	mg/l	44,4	kg/j	350	630	C	C
Demande chimique en oxygène (DCO)	1460	mg O2/l	223,5	kg/j	1000	1800	NC	C
Azote Kjeldahl	22,9	mg N/l	3,51	kg/j				
Azote global (NO2+NO3+NTK)	22,9	mg/l	3,51	kg/j	40	72	C	C
Azote nitrique	< 0,22	mg N-NO3/l	< 0,034	kg/j				
Azote nitreux	< 0,02	mg N-NO2/l	< 0,003	kg/j				
Cadmium (Cd)	< 2	µg/l	< 0,3	g/j				
Chrome (Cr)	9	µg/l	1,4	g/j				
Cuivre (Cu)	40	µg/l	6,1	g/j				
Zinc (Zn)	68	µg/l	10,4	g/j				
Nickel (Ni)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Plomb (Pb)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Métaux totaux	0,14	mg/l	0,021	kg/j	10	18	C	C
AOX	900	µg/l	138	g/j	5000	9000	C	C
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	24,1	mg/l	3,7	kg/j	10	18	NC	C
Inhibition mobilité Daphnia magna après 24 heures	< 1,1	Equitox/m ³	< 0,2	Equitox 10E3/j	30	54	C	C
Inhibition mobilité Daphnia magna 24h (%)	aucune immobilisation	% (CE 50)	N.C.					

Paramètre	Concentration		Flux		Texte réglementaire : Réf : l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 1997		Conformité du rejet	
	Valeur	Unité	Valeur	Unité	Conc. autorisée	Flux autorisé	Conc.	Flux
Volume de rejet			104,1	m ³				
PCB 28	< 0,005	µg/l	< 0,001	g/j				
PCB 52	0,06	µg/l	0,006	g/j				
PCB 101	< 0,005	µg/l	< 0,001	g/j				
PCB 118	< 0,005	µg/l	< 0,001	g/j				
PCB 138	< 0,005	µg/l	< 0,001	g/j				
PCB 153	< 0,005	µg/l	< 0,001	g/j				
PCB 180	< 0,005	µg/l	< 0,001	g/j				

Conformité de l'accès au point de prélèvement : Oui

Conformité des matériels au point de prélèvement : Oui

Les résultats montrent un dépassement des valeurs autorisées pour le paramètre DCO et pour le paramètre « Indice hydrocarbure » (plus de deux fois la valeur autorisée).

En outre les résultats montrent que le paramètre PCB 52 est toujours présent dans les effluents du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, successivement : <ul style="list-style-type: none">- De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par votre physico-chimique, détoxification ou voie thermique ,- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée qui a eu lieu en le 6 octobre 2022, l'inspection a fortuitement découvert un hangar contenant une vingtaine de fûts de déchets dangereux stockés hors de toute rétention (zone rouge de la photo aérienne ci-dessous). La visite d'inspection du 30 janvier 2023 a, elle, permis de découvrir fortuitement un nouveau hangar de 80 m x 20 m soit 1 600 m ² (zone jaune de la photo aérienne ci-dessous) contenant au moins 300 tonnes de déchets dangereux stockés dans des conditions ne permettant pas de garantir leur stabilité physique (voir photos n°1, 3 et 7). Ce stockage est réalisé sur une surface non imperméabilisée (voir photo n°2). L'étiquette présente sur certains fûts présentent des dates comprises entre 2017 et 2023. L'accès aux fûts est difficile car l'exploitant stocke également dans ce hangar des rouleaux de tissus. Lors de la visite d'inspection le représentant de l'exploitant a refusé d'entrer dans le hangar justifiant son refus par l'état de dégradation de la toiture. Ce dernier assure à l'inspection n'être jamais entré dans le hangar mais admet que les caristes s'y rendent pour entreposer des produits. Le volume stocké est au moins de 300 tonnes.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des liquides susceptible de créer une pollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4.4 – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 septembre 2017, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection du sols et du sous-sol</p>
<p>Prescription contrôlée : AP du 10/12/1997 4.4. Cuvettes de rétention 4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>APMD du 08/09/2017 – article 1 :</p> <p>La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.4. (cuvettes de rétention) et 10.4 (transmission des résultats d'autosurveillance des émissions des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, pour son établissement situé à HOUPLINES (59116) 96 rue Victor Hugo.</p>
<p>Constats :</p> <p>Voir point de contrôle n°2. La visite d'inspection a permis de constater (voir planche photographique) le stockage de déchets dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines et du sous-sol. Le volume stocké est au moins de 300 tonnes. Les conditions de stockage sont de nature à faire prendre un risque très important sur l'environnement (fût mal fermés et stockés en déséquilibre, sol non imperméabilisé)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte, Amende</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

Planche photographiques

Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9



Photo n°10

